

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTAIRE

**CREATION D'UNE AIRE DE COVOITURAGE
ALLEE DU STADE A ALLENES LES MARAIS**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le Code de la route, notamment les articles R.417-10 et R.411-25,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu la demande de la MEL,
- Considérant la volonté de la commune de favoriser les modes de déplacement partagés et de réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Considérant la nécessité d'organiser le stationnement sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : Création d'une aire de stationnement réservée aux covoiturages Allée du stade à ALLENES LES MARAIS.

Article 2 : Dix emplacements sont matérialisés à partir des bornes de recharge électrique.

Article 3 : Définitions :

- Le covoiturage se définit par l'article L3132-1 du code des transports comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux.
- Une aire de covoiturage est un lieu signalé, géographiquement délimité et équipé d'emplacements de stationnement permettant aux conducteurs et les passagers de covoiturage de se retrouver ou d'être déposés.

Article 4 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire effectuée par la MEL.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès que le marquage au sol et les panneaux de signalisations seront posés.

Article 6 : Tout véhicule en infraction, sera verbalisé conformément à l'article R417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière.

Article 7 : Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la ville d'ALLENES LES MARAIS. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'État, sa publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie,
Madame la Commandante de la Brigade Territoriale Autonome de ANNOEULLIN,
Monsieur le Policier municipal
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allennes-les-Marais, le 19 février 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE

